***5*REGLEMENT INTERIEUR**

*Le collège est un lieu d’instruction, d’éducation à la citoyenneté qui doit permettre la réussite scolaire, favoriser l’épanouissement de chacun, l’apprentissage de la responsabilité individuelle et collective et la formation de citoyens. La vie d’une collectivité de plusieurs centaines de membres, élèves et personnels, entraîne des devoirs et des droits pour chacun. Tout membre doit être convaincu de la nécessité d’adhérer à des règles communément admises. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu’améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.*

*Le présent règlement, adopté par le Conseil d’Administration du collège, vaut loi commune interne pour l’ensemble des membres de la communauté scolaire. Il est affiché dans le collège, est diffusé au début de chaque année scolaire et figure dans le carnet de correspondance des élèves.*

1. **LES REGLES COMMUNES A TOUS LES USAGERS**

Le collège est un établissement public, laïc, où tous les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Tout acte de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique et idéologique ne saurait être toléré. Chacun est appelé à faire preuve de décence dans sa tenue, ses actes et ses paroles, de tolérance et de respect pour autrui, respect de l’intégrité physique, morale et privée, et à privilégier le dialogue en cas de différend. Les biens matériels confiés à la collectivité doivent être respectés. La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent de chacun et de tous. Outre le respect des personnes et des biens, les usagers doivent suivre scrupuleusement les consignes concernant l’évacuation des locaux en cas de sinistre, la circulation dans l’enceinte de l’établissement, l’utilisation du matériel. Le Chef d’établissement est seul responsable de la sécurité des élèves, des personnels et des biens. A ce titre, il prend toutes les mesures qui lui semblent opportunes pour garantir cette sécurité. L’attention de tous est attirée sur le fait que le non respect de ces règles peut entraîner des sanctions.

1. **ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

**2.1/ Horaires de l’établissement**

Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 17h45, le mercredi de 8h30 à 12h25 et le vendredi de 8h30 à 16h40. Les élèves sont accueillis le matin à partir de 8h20. Les entrées et sorties des élèves se font uniquement par le portail du boulevard des chasseurs. Aucune issue de secours ne doit être empruntée. L’entrée par le parking est strictement réservée au personnel du collège. Le portail est ouvert 10 minutes avant l’heure des cours et est refermé dès la deuxième sonnerie. La journée scolaire est découpée en 9 créneaux horaires.4 pour le matin (du M1 au M4) 5 pour l’après-midi du (S1 au S5). Les récréations d’une durée de 15 mn se situent entre le M2 et le M3 pour le matin et entre le S2 et le S3 pour l’après-midi, elles permettent aux élèves de se détendre. Les élèves qui restent pour les cours en S5 ont un temps de détente de 10 mn après le S4. Tous les élèves disposent d’une pause déjeuner d’1h15 ; soit en M4 soit en S1.

**2.2/ Déplacements des élèves**

A la sonnerie de début de chaque demi-journée (M1 et S1), ainsi qu’après chaque récréation, les élèves doivent être rangés par classe et par 2 sur les emplacements prévus. Ils attendent l’ordre d’avancer des enseignants ou de la vie scolaire. Entre 2 cours, les élèves changent de salle en s’y rendant calmement, sans traîner dans les couloirs. En dehors des heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles ou les couloirs. Ils doivent se rendre dans la cour de récréation. Tout déplacement à l’intérieur de l’établissement se fait dans le calme et sans bousculade. Tous les mouvements vers le gymnase et les terrains de sport se font en présence d’un membre du personnel. Aucun élève ne doit se trouver sur les terrains (de 8h30 à 17h45) s’il n’a pas cours d’EPS.

**2.3/ Présence des élèves**

La présence des élèves est obligatoire jusqu’à la date réglementaire des vacances ou des congés. En début d’année scolaire, les responsables légaux se déterminent sur le régime d’entrée et de sortie de l’élève ainsi que sur celui d’externe ou de demi-pensionnaire (avec ou sans mercredi). Pour des motifs justifiés, la demande écrite de changement en cours d’année est examinée par le Chef d’établissement. Aucun élève ne peut quitter le collège avant le dernier cours, fixé par l’emploi du temps, de la demi-journée ou de la journée selon son régime de sortie. Aucune sortie du collège n’est autorisée entre deux heures de cours. Dans tous les cas, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu’après le repas (même le mercredi). Les absences prévues des professeurs et les modifications d’emploi du temps sont signalées dans le carnet de correspondance au plus tard la veille. Sous le préau un affichage de toutes les absences permet à chaque élève de tenir son carnet à jour. Les élèves se rendent en permanence lorsqu’ils n’ont pas cours. En cas de sortie exceptionnelle avant la fin des cours (demande faite au préalable par écrit au Chef d’établissement) ou sur le temps du déjeuner (pour les demi-pensionnaires), le parent ou la personne adulte mandatée (dont le nom est indiqué par écrit dans le carnet de correspondance) viendra chercher l’enfant au collège et signera une décharge. La décharge pourra être signée la veille ou le matin avant le début des cours. En aucun cas l’élève ne pourra sortir seul du collège, s’il n’y a pas été autorisé par les responsables légaux. Faute de pouvoir s’assurer de l’identité de l’émetteur, aucune autorisation de sortie ne peut être accordée sur simple communication téléphonique ou message électronique.

**2.4/ Gestion des absences**

Le bureau Vie Scolaire (CPE) doit être informé aussitôt que possible de l’absence de l’élève. Une absence prévue doit être signalée auparavant par écrit par les responsables de l’élève. Les retards et les absences ne peuvent être qu’exceptionnels et motivés par une raison valable : retards et absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux. Afin d’être admis en classe, l’élève doit dès son arrivée ou son retour au collège, régulariser son absence au bureau Vie Scolaire (même pour une heure). Toute absence doit être justifiée et excusée au moyen d’un billet du carnet de correspondance. Seuls les représentants légaux de l’enfant sont habilités à le signer. Tout élève qui totalise quatre demi-journées d’absence au cours d’un mois, sans motif reconnu valable, est signalé à La Direction Académique. Tout élève absent doit rattraper les cours et les devoirs par l’intermédiaire d’un camarade de classe ou de ses responsables légaux. Le bureau Vie Scolaire peut aider à cette action.

**2.5/ Gestion des retards**

L’élève retardataire se présente au bureau Vie Scolaire afin d’obtenir l’autorisation d’entrer en classe. Le retard et son motif sont inscrits sur un billet du carnet de correspondance. Celui-ci doit être présenté pour rentrer dans la salle de cours ou de permanence. Les responsables légaux devront signer le billet de retard. L’abus de retards est sanctionné.

1. **CHARTE DES DROITS ET DES DEVOIRS DES COLLEGIENS**

**3.1/VOLET VIE COLLECTIVE**

**Article 1** - Tout collégien doit avoir en permanence avec lui son carnet de correspondance et le garder en bon état. C’est le lien officiel et indispensable entre le collège et les parents. Aucun élève, dans aucune circonstance, ne peut refuser de présenter son carnet à un adulte de l’établissement. En cas de perte, celui-ci doit être racheté immédiatement.

**Article 2** - Tout collégien a le droit à la liberté de pensée, d’expression, de conscience et de religion. Il a le devoir de ne se livrer, ni par ses propos, ni par sa tenue vestimentaire marquant ostensiblement l’appartenance à un groupe constitué ou à une religion, ni par ses actes ou par ses publications, à aucune manifestation politique, idéologique, religieuse ou sportive.

**Article 3** - Tout collégien a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de brimade, de racket, de discrimination. Chaque collégien a le devoir de n’user d’aucune violence, verbale ou physique, de n’exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur la personne, le sexe, la religion, la famille ou les origines, et de respecter l’ensemble des élèves et du personnel. Tout manquement est sanctionné.

**Article 4** - Chacun est appelé au respect de l’environnement, des bâtiments et des locaux (notamment le respect de leur propreté : les poubelles extérieures et les corbeilles dans les salles doivent être utilisées) des matériels pédagogique et sportifs, des ouvrages scolaires et doit prendre conscience que toute négligence, toute dégradation, tag, ou tout vol, sont des atteintes à la collectivité. Leur remplacement ou dédommagement ou remboursement sera demandé aux représentants légaux. Une mesure de réparation peut être envisagée pour toute dégradation volontaire. Certaines dégradations (usage injustifié des alarmes et des extincteurs, détérioration des portes coupe-feu…) peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et sont lourdement sanctionnées.

**Article 5** - Chaque collégien est libre de s’habiller selon ses goûts, correspondant toutefois aux exigences de l’établissement qui est un lieu de travail et non de loisirs ; dans la limite de la décence, du savoir-vivre et de la propreté. Le port d’un couvre chef (casquette, capuche, bandanas et autres…) n’est autorisé que dans la cour de récréation et sous le préau.

**Article 6** - L’introduction et/ou l’usage du tabac, de boissons alcoolisées, de substances illicites, d’armes, d’objets assimilés, de matériels électroniques ou informatiques et de tout objet sans rapport avec le travail scolaire, susceptible de perturber la communauté ou les cours, de présenter un danger physique ou moral ou de donner lieu à trafic, sont interdits dans l’enceinte du collège. L’utilisation du téléphone portable ou de tout appareil de communication est strictement interdite dans tous les endroits de l’établissement, le gymnase et les terrains de sport. Les membres de la communauté éducative se réservent le droit de saisir ces différents objets qui seront remis, selon le cas, soit en mains propres aux responsables légaux de l’élève soit aux services de police, par le Principal ou son Adjoint. Les objets pourront être remis à l’élève lui-même sur demande écrite des responsables légaux.

***5*Article 7** - Tout vol ou complicité de vol de quelque nature que ce soit entraîne une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu’au Conseil de Discipline et/ou une saisie de la justice prise par le Chef de l’établissement.

**Article 8** - Le chewing-gum, les sucettes et toutes les boissons sucrées sont interdits dans l’établissement, le gymnase et les terrains de sport. Le grignotage d’aliments n’est autorisé que dans la cour de récréation du collège.

**Article 9** - Il est déconseillé d’apporter des objets de valeur ou des sommes d’argent au collège : celui-ci décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte, la détérioration d’objets ou de vêtements. La responsabilité civile des représentants légaux est engagée.

**Article 10** - Un local à vélos (hors responsabilité du collège) est à disposition des élèves.

**3.2/ VOLET SECURITE**

**Article 11** - Chaque collégien est appelé à respecter strictement l’ensemble des consignes de sécurité afin d’éviter les accidents (ne pas courir dans les couloirs ou les escaliers, ne pas se bousculer ou chahuter, ne pas pratiquer de jeux dangereux ou pouvant le devenir, ne pas lancer de projectiles…).

**Article 12** - Les consignes générales d’évacuation sont affichées dans chaque salle et dans les lieux de circulation de l’établissement. Dès la rentrée scolaire et à l’occasion du premier exercice d’évacuation, les collégiens sont informés de l’attitude à adopter.

**Article 13** - Les collégiens qui viennent au collège à vélo, le rangent avec un antivol dans le garage à vélos. L’entrée dans le collège se fait à pied dès la grille d’entrée. Aucun élève n’est autorisé à rentrer dans le local s’il n’a pas de vélo. Il est conseillé de remplacer les « papillons » des roues par des écrous. Le port du casque est recommandé.

**Article 14** - Chaque collégien doit respecter les consignes particulières d’utilisation des produits, des appareils mécaniques, électriques, électroniques ou informatiques et de l’outillage lors de travaux d’enseignement ; les règles, les recommandations, les consignes de sécurité données par les professeurs. Lors de déplacements à l’extérieur de l’établissement, de sorties pédagogiques ou de voyages scolaires les élèves sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent. Les consignes données ne sont pas négociables.

**3.3 VOLET PEDAGOGIE**

**Article15 –** Le cours est un temps d’enseignement, de transmission et d’acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être.

Les élèves ont le droit de connaître :

- Le contenu des programmes.

- Les objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d’examens.

- La fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser.

Les élèves ont obligation d’avoir avec eux pour chaque cours les livres et le matériel demandés par les enseignants. Une tenue spécifique est exigée en EPS.

**Article 16** – Les collégiens doivent exécuter les tâches scolaires demandées et se soumettre aux contrôles de connaissances. Les élèves sont notés à l’écrit et à l’oral. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie manifestement entachée de tricherie justifient un zéro. L’évaluation du travail scolaire ne peut être contestée car elle est fondée sur la compétence disciplinaire et la responsabilité pédagogique de l’enseignant. Les moyennes trimestrielles sont calculées en fonction du nombre de travaux pris en compte au cours de la période de notation. En cas d’absence justifiée par un motif recevable, le professeur peut demander à l’élève de rattraper le contrôle sur une heure libre de l’emploi de temps.

**Article 17** - Le collégien se doit d’assister à tous les cours prévus à l’emploi du temps, même ceux choisis en option. La présence aux études, aux séances de remise à niveau et d’aide personnalisée, aux soutiens scolaires, aux divers activités et ateliers (FSE et AS) est obligatoire dès lors que l’élève y est inscrit.

**Article 18** – Chaque collégien doit posséder un cahier de textes ou un agenda sur lequel il doit noter tout le travail à faire le soir (leçons et exercices) et la date où il doit être rendu. Le cahier de textes ou l’agenda, comme tout outil de travail, doit être conservé dans un état correct.

**Article 19** - Chaque collégien a le droit d’utiliser le CDI (Centre de documentation et d’information), espace de travail et de lecture plaisir, selon les horaires et sa capacité d’accueil. En venant au CDI, chaque élève a le devoir de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

**Article 20** – Lorsque qu’une classe n’a pas de cours prévus à l’emploi du temps ou si un cours n’est pas assuré, la classe ou le groupe d’élèves se rend en permanence. La permanence est un lieu de travail, placée sous la responsabilité de la vie scolaire. Le collégien y fait un travail scolaire. La permanence est régie par les mêmes règles de fonctionnement que celles du collège.

**3.4 / VOLET BILAN SCOLAIRE**

**Article 21** - L’année scolaire est divisée en trois périodes, à la fin de chacune d’elle se tiennent les conseils de classe. Le conseil de classe n’est pas une instance disciplinaire. Son caractère pédagogique peut le conduire à signaler à une élève son manquement aux « devoirs du collégien ».

**3.5 /VOLET EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**Article 22** - Les cours d’EPS sont des cours obligatoires inscrits à l’emploi du temps des élèves. Le règlement de l’établissement doit y être respecté et appliqué***.***

**Article 23** – Une tenue sportive est exigée. Une paire de chaussures de sport propre doit être réservée pour les cours dispensés à l’intérieur du gymnase. Par décence, les tee-shirts doivent cacher le nombril et la poitrine lors des mouvements du corps. Les pantalons doivent être maintenus serrés au niveau de la taille. Pour la sécurité, les lacets des chaussures de sport doivent être serrés et attachés.

**Article 24** – En cas d’inaptitude ponctuelle (pour une séance) les responsables légaux doivent en informer par écrit l’enseignant. L’élève devra présenter l’information en début de cours. En cas d’inaptitude excédant deux séances consécutives, un certificat médical est exigé. Il sera présenté à la vie scolaire qui remplira le volet dispense EPS et le visera. L’élève le présentera à l’enseignant qui le visera également. Le collégien doit avoir sa tenue de sport et suivre sa classe, la sortie de l’établissement n’est pas autorisée. Seul le professeur d’EPS décidera si l’élève assiste au cours (pour suivre la progression pédagogique) ou s’il doit rejoindre la permanence du collège (si l’inaptitude ne permet pas d’assister à la séance).

**Article 25** – En cas d’inaptitude avec dispense de plus d’une semaine, délivrée par un médecin, le collégien est libéré de cours d’EPS. En cas d’inaptitude d’une durée supérieure à trois mois, le collégien sera vu par le médecin scolaire.

**Article 26** – Tout collégien blessé ou accidenté en cours d’EPS doit le signaler immédiatement à son professeur qui se chargera d’établir la déclaration d’accident.

***3*.6 / VOLET INFORMATIQUE**

**Article 27** – L’usage des postes informatiques est uniquement à but pédagogique. Au CDI, il est soumis à l’autorisation du documentaliste. La durée d’utilisation est de 15 mn et est conditionnée par une inscription préalable. L’usage de l’imprimante est soumis à autorisation et vérification du documentaliste.

**Article 28** – Chaque élève est responsable des actions réalisées. Il doit respecter les consignes d’utilisation données.

**Article 29** – Il est formellement interdit :

- De modifier la configuration des postes.

- De télécharger des fichiers (logiciels, textes, images,…).

- D’utiliser des messageries et des blogs.

Tout élève qui ne respecte pas les règles s’expose à des sanctions et l’accès aux postes informatique du CDI, lui sera interdit.

**Article 30** – Au début de l’année scolaire, chaque élève doit prendre connaissance de la charte informatique. Celle-ci doit être signée par les responsables légaux et l’élève. Les attestations sont archivées dans l’établissement.

***3*.7 / VOLET DISCIPLINE**

Les défaillances des collégiens peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l’élève et les adultes. Cependant, les manquements répétés ou graves sont punis ou sanctionnés. A ce titre, il y a lieu de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

**Article 31** – Les punitions scolaires sont des mesures punitives immédiates prises par les adultes en réponse à un manquement ou à un comportement fautif. Ces manquements et ces fautes sont :

***51. D’ordre scolaire :***

- Oubli de matériel (carnet de correspondance, livres, cahiers, flûtes, tenue d’EPS, matériel scolaire etc.)

- Oubli de signature (carnet de correspondance, documents officiels, etc.)

- Devoirs et exercices non faits, incomplets; devoirs non rendus à la date demandée.

- Leçons non apprises

- Tricherie pendant un contrôle.

***2. D’ordre du comportement :***

- Manquement de respect, incivilités, injures, insolences envers toute personne (élèves, adultes de l’établissement, intervenants extérieurs). Comportement perturbateur en cours ou en dehors de la classe à l’intérieur du collège ou aux abords de l’établissement, lors des sorties scolaires, des voyages et des déplacements vers les installations sportives extérieures

- Accumulation de retards sans raison valable.

- Absences non justifiées.

- Falsification d’une signature ou d’un document.

- Tout manquement aux règles de fonctionnement du collège.

***3. D’ordre matériel :***

- Dégradation et mauvaise utilisation volontaires du matériel.

- Non respect de la propreté de la cour de récréation, des locaux du collège et des installations extérieures mises à disposition des élèves.

Pour ces manquements, l’élève défaillant se verra attribuer une punition. Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d’éducation de surveillance et par les enseignant ; elles pourront également être prononcées sur proposition d’un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires encourues sont :

- Mot dans le carnet de correspondance à destination des responsables légaux.

- Excuse orale ou écrite.

- Rappel au règlement.

- Devoir supplémentaire assorti ou non d’une retenue.

- Retenues sur les heures d’ouverture du collège pour faire un devoir ou un exercice non fait.

- Retenue le mercredi après-midi.

- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d’un cours. Elle s’accompagne d’une prise en charge de l’élève.

- Obligation de réparation : remise en état du matériel, ou remboursement à prix coutant en cas d’impossibilité de réparation.

- Convocation, réprimande et retenue par le CPE..

Aucune retenue ne peut se faire le jour même. Elle doit être inscrite sur le carnet de correspondance pour informer les responsables légaux de la date et de l’heure de celle-ci.

**Article 32** – Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon le cas par le Principal, ou par le conseil de discipline ; si les manquements sont graves, c’est-à-dire :

- Sils portent atteinte à l’ordre public (jeux dangereux, port d’objets dangereux, introduction de tabac, alcool ou autres substances illicites et toxiques,…), à la sécurité des biens (détérioration des extincteurs, des systèmes d’alarmes, bris de glace de sécurité…).

- S’ils portent atteinte à la sécurité des personnes, à leur dignité, à leur intégrité physique et morale (insolences caractérisées, injures, provocations, violence verbale et/ou physique, racket, vol…).

Dans ces cas graves, le conseil de discipline est automatiquement convoqué et le chef d’établissement tenu d’y présenter l’élève.

- S’ils mettent en cause la responsabilité de l’établissement (sortie non autorisée du collège).

- Si l’élève ne se soumet pas aux modalités de contrôle des connaissances.

- S’il y a des manquements graves et/ou répétés aux obligations des collégiens.

Les sanctions disciplinaires sont :

- L’avertissement officiel du Principal envoyé par courrier aux responsables légaux.

- Le blâme assorti d’une mesure d’accompagnement d’ordre éducatif.

- La mesure de responsabilisation (travail d’intérêt collectif,…).

- L’exclusion temporaire prononcée par le chef d’établissement (de 1à 8 jours) à l’interne ou à l’externe.

- L’exclusion temporaire de l’établissement prononcée par le conseil de discipline (de 8jours) assortie ou non d’un sursis total ou partiel.

- L’exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline du collège, voire le conseil de discipline départemental, assortie ou non d’un sursis.

Avant l’application de toute sanction, l’élève aura le droit d’être entendu et de s’expliquer par application du principe du contradictoire. Les faits motivant les sanctions restent dans le dossier administratif de l’élève. Les sanctions (sauf l’exclusion définitive) sont retirées du dossier au bout d’une année effective mais restent archivées dans l’établissement.

**Article 33** – Les punitions et les sanctions collectives ne peuvent être données. Si dans un groupe constitué, aucun élève ne reconnaît la faute ou son implication, les responsables légaux des élèves concernés sont avertis de l’incident et du comportement collectif, par une note écrite.

**Article 34** – Des dispositifs alternatifs et d’accompagnement peuvent être décidés ou proposés par le chef d’établissement ou son adjoint

- Signature d’un engagement par l’élève.

- Fiche de suivi.

- Commission éducative.

- Tutorat.

- Travail d’intérêt scolaire (principalement pour l’élève momentanément exclu de cours).

- Passage temporaire dans un dispositif «relais».

- Stage de découverte du monde professionnel (à partir de 14 ans).

**3.8 / VOLET RESTAURATION**

**Article 35** – La demi-pension est un service mis à disposition des familles par le collège et le Conseil Général du Val d’Oise. Ce service est soumis aux mêmes règles de fonctionnement de l’établissement. Les mêmes punitions et sanctions sont applicables (tout collégien dont le comportement est inadapté pourra se voir exclu temporairement ou définitivement de la cantine).Le collégien doit y prendre ses repas suivant le forfait pour lequel il est inscrit.

A compter du 1er septembre 2009, le Département du Val d’Oise instaure une tarification unique pour les repas pris par les élèves demi-pensionnaires dans tous les collèges du département.

La tranche tarifaire à appliquer est déterminée au début de l’année scolaire en fonction du quotient familial. Si les documents permettant son calcul ne sont pas fournis, le tarif le plus haut sera appliqué à l’élève.

Les justificatifs doivent être fournis impérativement dès la rentrée scolaire. Si la situation de la famille change de façon importante en cours d’année, le tarif pourra être revu en fin de trimestre, sur présentation de justificatifs réactualisés. Jusqu’à la fin du trimestre entamé, la famille pourra demander à bénéficier des fonds sociaux du collège.

**Article 36** – L’inscription à la demi-pension et le choix du forfait 4 ou 5 jours est annuelle. Elle ne peut être modifiée qu’en fin de trimestre et pour un motif valable, à l’appréciation du chef d’établissement.

En cours d’année scolaire, l’inscription à la demi-pension pourra être acceptée, exclusivement en début de trimestre, sur demande écrite adressée au chef d’établissement (l’engagement est pris jusqu’à la fin de l’année scolaire).

A titre exceptionnel un collégien externe peut déjeuner à la restauration du collège en s’acquittant d’un ticket au tarif visiteur au service de l’intendance.

**3.9 / VOLET MEDICO-SOCIAL**

**Article 37** – Sur son temps de présence, l’infirmière scolaire a un rôle d’accueil, d’écoute et de soins à l’infirmerie.

Parallèlement, elle mène des actions d’éducation à la santé en collaboration avec l’équipe éducative.

**Article 38** – Protocole d’urgence : En cas d’urgence, un avis médical sera demandé au centre 15 (SAMU) qui décidera de la prise en charge la mieux adaptée. Un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d’urgence vers l’hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l’hôpital qu’accompagné des responsables légaux. Dans tous les cas, les frais occasionnés sont à la charge des responsables légaux.

**Article 39** – Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires dans le cadre de l’orientation, et à la demande. L’infirmière assure le dépistage infirmier. Les collégiens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Les élèves peuvent être convoqués par le service médical.

**Article 40** – Par mesure de sécurité, les collégiens ne peuvent garder sur eux les médicaments. Ils doivent être déposés à l’infirmerie avec la prescription médicale, et l’autorisation écrite du responsable légal.

**Article 41** – A la demande des responsables légaux, pour des élèves atteints de trouble de la santé ayant besoin d’un traitement régulier ou de soins, et sous la responsabilité du médecin scolaire, un PAI (Protocole d’Accueil Individualisé) est mis en place à l’infirmerie et accessible à tout adulte pour sa mise en œuvre.

**Article 42** – En cas de maladie contagieuse, la durée d’éviction est celle de la règlementation en vigueur. Un certificat médical de non-contagion doit être fourni pour revenir au collège.

**Article 43** – Tout représentant légal d’un élève peut solliciter une aide du fonds social collégien.

**Article 44** – Tout représentant légal d’un élève (sous certaines conditions de revenus) peut faire une demande pour percevoir les bourses collégien.

**3.10 / VOLET DROIT DEMOCRATIQUE ET CITOYENNETE**

**Article 45 :** – Les élèves sont tous égaux en droit.

**Article 46** – Les élèves ont le devoir de connaître les règles de vie de l’établissement et de les appliquer.

**Article 47** – Les élèves ont droit à l’expression. Ils peuvent expliquer leur conduite lors d’un manquement à une obligation et recevoir l’explication orale de leurs punitions ou sanctions.

**Article 48** – Les élèves ont droit au respect, à l’écoute et aux conseils. Ce rôle est assuré par l’équipe éducative.

**Article 49** – Tous les élèves votent pour élire leurs délégués de classe et tous peuvent être candidats.

Les délégués représentent leur classe, recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment au conseil de classe. Les délégués reçoivent une formation. Seuls les délégués peuvent demander le droit de réunion pour leur classe. Parmi les délégués (sauf ceux de 6ème) trois sont élus pour représenter l’ensemble des collégiens au conseil d’administration, à la commission permanente et au conseil de discipline. Ils sont réunis plusieurs fois par an.

**3.11 VOLET ASSOCIATIONS PERI-EDUCATIVES**

**Article 50** – Les associations péri-éducatives du collège fonctionnent selon les modalités fixées par le circulaire n°96-249 du 25- 10-1996. Les adhésions restent facultatives.

**Article 51** – Le foyer Socio-éducatif (FSE) permet d’offrir aux élèves des activités enrichissantes, relevant de champs d’intérêt divers, de les faire intervenir dans les décisions, dans l’organisation des activités, dans le fonctionnement et la gestion même de l’association. Il s’agit, en amenant les élèves à être pleinement partie prenante de la vie du foyer socio-éducatif, de favoriser le développement du sens de la responsabilité et du jugement.

**Article 52** – L’association sportive (AS) dont l’affiliation à l’union nationale du sport scolaire (UNSS) est obligatoire, a pour mission de faire pratiquer des activités physiques à des élèves volontaires en vue d’une intégration à leur formation au fait culturel que constitue le sport par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d’expression et ; permettre un apprentissage de la vie associative par l’exercice de responsabilité et par l’engagement des élèves dans l’organisation des activités de l’association.

1. **RELATIONS ET COMMUNICATION RESPONSABLES LEGAUX/COLLEGE**

Ces relations sont indispensables et nécessaires à la réussite scolaire et à la construction individuelle des jeunes. Le carnet de correspondance constitue le lien permanent entre le collège (administration, enseignants, vie scolaire …), l’élève et les responsables légaux. Il doit être rempli de façon précise en début d’année, puis signé et vérifié très régulièrement, voire quotidiennement. Les informations administratives, pédagogiques, éducatives et disciplinaires sont communiquées par l’intermédiaire du carnet de correspondance ou via l’ENT.

Tout responsable légal de l’élève se doit de :

- Contrôler le carnet de correspondance et signer toutes les informations inscrites ou collées.

- Répondre à une demande de rendez-vous ou à une convocation émanant d’un membre de la communauté éducative.

- Participer aux rencontres parents/professeurs.

- Signaler préalablement par écrit une absence prévue.

- Signaler le plus rapidement possible au bureau de la vie scolaire une absence imprévue.

- Justifier l’absence de l’élève.

- Signaler par écrit tout changement d’adresse et/ou de numéro de téléphone.

- Rembourser les frais engagés en cas de perte ou de dégradation volontaire provoquée par l’élève.

Le collège communique les résultats scolaires par le biais du bulletin trimestriel.

Lorsque le collégien n’a pas cours, ou pour une raison particulière et exceptionnelle, un responsable légal peut venir chercher l’enfant. Il signe obligatoirement une décharge à la loge. Si le responsable légal ne peut se déplacer, sur les heures de cours, la décharge peut être signée la veille ou le matin avant 8H30. (Une personne adulte peut être mandatée par écrit pour remplacer le responsable légal). En aucun cas l’enfant mineur ne sort seul du collège s’il n’y a pas été autorisé par les responsables légaux.

Le cahier de textes numérique de la classe peut être consulté par les familles et les élèves.

Les responsables légaux participent à la vie de l’établissement. Ils élisent leurs délégués qui les représentent aux Conseils d’Administration et dans les différentes instances. Les associations de parents arrêtent la liste de leurs représentants aux conseils de classe.

En cas de malaise, de maladie ou d’accident, le collégien est dirigé vers l’infirmerie. Les représentants légaux sont prévenus par téléphone s’ils doivent venir chercher l’enfant au collège. Si l’état de l’enfant le nécessite, le collège enclenche le protocole d’urgence. Les fiches d’urgence médicale doivent être renseignées avec soin en début d’année scolaire. Toute information ou modification doit être transmise au service médical du collège.

Il n’y a pas d’Assistante Sociale au collège, en cas de nécessité les responsables légaux doivent contacter les services sociaux de leur municipalité, ou les services d’urgence de l’Inspection Académique dont le numéro de téléphone leur sera communiqué par l’administration du collège.

Il est fortement conseillé aux responsables légaux de contracter une assurance responsabilité civile ou une assurance accidents scolaires.

**L’inscription d’un élève au collège vaut pour lui comme pour les responsables légaux, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s’y conformer pleinement**.

Les responsables légaux et l’élève déclarent avoir pris connaissance du présent règlement.

Date et signature des responsables légaux Date et signature de l’élève